



Séance du Conseil Municipal du 4 avril 2014

Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille quatorze, le quatre avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales des vingt-trois et trente mars deux mille quatorze, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : MM. BEN TOUMIA Carole, DECOUT Jean-Claude, GOY Jean-Pierre, JARDON Catherine, JEANDEAU Gisèle, LAFOREST Claudine, MOREL Antony, MOUSNIER Richard, MULLER Lydie, NEXON Jean-Pierre, PELAUDEIX Christian, POMMIER Philippe, REVEIL Claudine, SALLES Manuel, VILLACHON Jean-Marie

ABSENTS : néant

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame DUFOUR Béatrice, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer MM. BEN TOUMIA Carole, DECOUT Jean-Claude, GOY Jean-Pierre, JARDON Catherine, JEANDEAU Gisèle, LAFOREST Claudine, MOREL Antony, MOUSNIER Richard, MULLER Lydie, NEXON Jean-Pierre, PELAUDEIX Christian, POMMIER Philippe, REVEIL Claudine, SALLES Manuel, VILLACHON Jean-Marie dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. GOY Jean-Pierre, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de la séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme MULLER Lydie.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire : 1^{er} tour de scrutin

Le président a invité le conseil à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. NEXON Jean-Pierre : 14 voix

M NEXON Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.
M NEXON Jean-Pierre a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Création de postes d'adjoints

L'an deux mille quatorze, le quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de **SAUVIAT SUR VIGE** sous la Présidence de M NEXON Jean-Pierre, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} avril 2014.

PRÉSENTS : M Jean-Pierre NEXON, Maire, MM. MULLER Lydie, POMMIER Philippe, VILLACHON Jean-Marie, LAFOREST Claudine, SALLES Manuel, MOUSNIER Richard, JARDON Catherine, DECOUT Jean-Claude, REVEIL Claudine, JEANDEAU Gisèle, BEN TOUMIA Carole, GOY Jean-Pierre, MOREL Antony, PELAUDEIX Christian, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : néant

Madame MULLER Lydie a été élue secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

L'an deux mille quatorze, le quatre avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales des vingt-trois et trente mars deux mille quatorze, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : M Jean-Pierre NEXON, Maire, MM. MULLER Lydie, POMMIER Philippe, VILLACHON Jean-Marie, LAFOREST Claudine, SALLES Manuel, MOUSNIER Richard, JARDON Catherine, DECOUT Jean-Claude, REVEIL Claudine, JEANDEAU Gisèle, BEN TOUMIA Carole, GOY Jean-Pierre, MOREL Antony, PELAUDEIX Christian

ABSENTS : néant

La séance est présidée par M NEXON Jean-Pierre, maire.

Mme MULLER Lydie a été élue secrétaire de séance.

Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du 1^{er} adjoint : 1^{er} tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 3

- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

A obtenu :

- Mme LAFOREST Claudine : 12 voix

Mme LAFOREST Claudine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Premier adjoint au maire.

Élection du 2^{ème} adjoint : 1^{er} tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

A obtenu :

- M DECOUT Jean-Claude : 13 voix

M DECOUT Jean-Claude ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au maire.

Élection du 3^{ème} adjoint : 1^{er} tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Mme JEANDEAU Gisèle : 11 voix
- M PELAUDEIX Christian : 2 voix

Mme JEANDEAU Gisèle ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Troisième adjoint au maire.

Nomination d'un Conseiller Municipal délégué au patrimoine, aux affaires scolaires et à l'éducation

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de son intention de nommer Mme Carole BEN TOUMIA Conseillère municipale déléguée au patrimoine, aux affaires scolaires et à l'éducation.

 L'an deux mille quatorze, le quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAUVIAT SUR VIGE sous la Présidence de M NEXON Jean-Pierre, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} avril 2014.

PRÉSENTS : M Jean-Pierre NEXON, Maire, MM LAFOREST Claudine, DECOUT Jean-Claude, JEANDEAU Gisèle, adjoints au maire, MM. BEN TOUMIA Carole, MULLER Lydie, POMMIER Philippe, VILLACHON Jean-Marie, SALLES Manuel, MOUSNIER Richard, JARDON Catherine, REVEIL Claudine, GOY Jean-Pierre, MOREL Antony, PELAUDEIX Christian, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Néant

Madame MULLER Lydie a été élue secrétaire de séance

Élection des représentants de la commune au SEHV secteur sud-est

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts du Syndicat Énergies Haute-Vienne,
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la commune auprès du Syndicat Énergie Haute-Vienne,
CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Élection du représentant titulaire : 1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

A obtenu :

- M. DECOUT Jean-Claude: 13 voix

M. DECOUT Jean-Claude ayant obtenu la majorité absolue est proclamé représentant titulaire.

Élection du représentant suppléant : 1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. VILLACHON Jean-Marie : 10 voix
- M. PELAUDEIX Christian : 5 voix

M. VILLACHON Jean-Marie ayant obtenu la majorité absolue est proclamé représentant suppléant.

Le représentant titulaire est M. DECOUT Jean-Claude

Le représentant suppléant est M. VILLACHON Jean-Marie

Fixation du nombre de membres au CA du CCAS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié sera nommée par le Maire.

Élection des membres au CA du CCAS

VU la délibération D2014-21 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 fixant à 6, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste A :

- Mme JEANDEAU
- Mme REVEIL
- Mme JARDON
- M GOY
- M MOUSNIER
- M VILLACHON

Liste B :

- M PELAUDEIX
- M MOREL

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs*) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 2.33

A obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	11	4	1.68	1
Liste B	3	1	0.67	0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A :

- Mme JEANDEAU
- Mme REVEIL
- Mme JARDON
- M GOY
- M MOUSNIER
- M PELAUDEIX

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec effet immédiat et pour la durée du présent mandat,

DECIDE de confier les délégations ci-dessous énumérées à Monsieur le Maire et, en cas d'empêchement du Maire, à Mme LAFOREST Claudine, 1^{er} adjoint, et à M DECOUT Jean-Claude, 2^{ème} adjoint.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Délégation Indemnités de fonction du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions,

DÉCIDE, et ce avec effet au 4 avril 2014, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 31% de l'indice brut 1015.

Délégation Indemnités de fonction des adjoints au maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

VU les arrêtés municipaux du 4 avril 2014 portant délégation de fonction aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et aux conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions,

DÉCIDE, et ce avec effet au 4 avril 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au Maire au taux ce 8.25% de l'indice brut 1015.

La répartition sera la suivante :

- les 3 adjoints au maire percevront 63% du taux maximal (8.25%) des indemnités de fonctions des adjoints d'une commune de 500 à 999 habitants, indice brut 1015.
- les conseillers municipaux délégués percevront 37% du taux maximal (8.25%) des indemnités de fonctions des adjoints d'une commune de 500 à 999 habitants, indice brut 1015. Sont concernés les conseillers municipaux délégués :
 - aux affaires scolaires et à l'éducation

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal de leur participation et lève la séance à 22 heures.